

16 octobre 2014

Communication concernant l'exécution des allocations familiales n°16

Nouveaux montants de référence dès le 1^{er} janvier 2015

En raison de l'augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2015, les montants de référence pour les allocations familiales seront adaptés à cette date. Vous trouverez les nouveaux montants dans le tableau ci-dessous. Les Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam) valables dès le 1^{er} janvier 2015 seront adaptées en conséquence.

Montants de référence	Par an		Par mois	
	2013	dès	2013	dès
Revenu minimal pour le droit aux allocations familiales pour salariés selon l'art. 13, al. 3 LAFam (moitié de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS)	2014 7'020	7'050	2014 585	1.1.2015 587
Revenu maximal de l'enfant en formation selon l'art. 1, al. 1 OAFam resp. art. 49 ^{bis} , al. 3 RAVS (rente de vieillesse complète maximale de l'AVS)	28'080	28'200	2'340	2'350
Droit aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative selon l'art. 19, al. 2 LAFam (une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS)	42'120	42'300	3'510	3'525